



La Chambre des représentants

Election

La Chambre des représentants est composée de 150 députés qui sont élus directement et en un seul tour dans 11 circonscriptions électorales pour une période de cinq ans, à moins que la Chambre ne soit dissoute avant la fin de cette période.

11 circonscriptions électorales

La loi fixe les circonscriptions électorales. Leurs limites correspondent aux provinces sauf pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population de la circonscription électorale. Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est déterminé tous les 10 ans par un recensement.

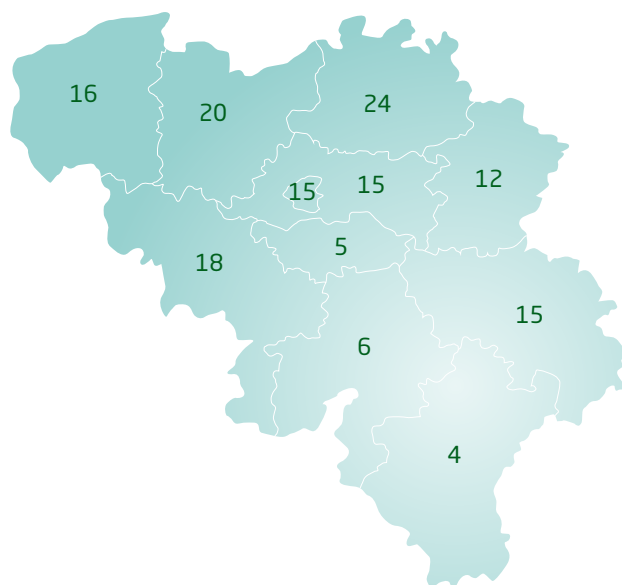
Qui peut voter?

La Loi électorale dispose que tous les Belges, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, ont le droit de vote à partir de 18 ans. En Belgique, le vote est obligatoire. La loi du 27 janvier 1999 (Moniteur belge du 30 janvier 1999) a étendu le droit de vote aux élections communales aux citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge. Enfin, en vertu de la loi du 19 mars 2004 (Moniteur belge du 23 avril 2004), les citoyens non européens qui ont leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans peuvent également voter lors des élections communales.

Qui peut être élu?

La Constitution énonce les conditions suivantes pour pouvoir être élu à la Chambre (conditions d'éligibilité; art. 64 de la Constitution):

- être Belge
- jouir des droits civils et politiques
- être âgé de dix-huit ans accomplis
- être domicilié en Belgique.



► Nombre de sièges par circonscription électorale

Bruxelles - Capitale: 15
 Brabant Wallon: 5
 Hainaut: 18
 Liège: 15
 Luxembourg: 4
 Namur: 6
 Anvers: 24
 Flandre Orientale: 20
 Flandre Occidentale: 16
 Brabant flamand: 15
 Limbourg: 12



Comment s'effectue la répartition des sièges?

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes valables (en tête de liste et nominatifs) aux listes qui ont obtenu au moins 5% du total des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale⁽¹⁾. La répartition des sièges s'effectue donc à la proportionnelle (déterminée par la loi - art. 62 de la Constitution).

► A. Déterminer le diviseur électoral par circonscription:

Diviseur électoral (c) =

$$\frac{\text{Total général des votes valables (b)}}{\text{Nombre de sièges à conférer (a)}}$$

► B. Déterminer le quotient électoral (e):

Chiffre électoral (d) =

$$\frac{\begin{array}{l} \text{le nombre de bulletins comportant un vote de tête de liste} \\ + \text{ le nombre de bulletins comportant} \\ \text{un ou plusieurs votes nominatifs} \end{array}}{\text{Diviseur électoral (c)}}$$

Ce quotient électoral indique le nombre de sièges immédiatement attribués à la liste.

Exemple:

a) fixation du diviseur électoral (c)

- nombre total de votes valables exprimés dans la circonscription électorale X = 560.000 (b)
 - nombre de sièges à attribuer = 20 (a)
- $$c = \frac{b}{a} \text{ ou } \frac{560.000}{20} = 28.000$$

b) fixation du quotient électoral (e)

- chiffre électoral (d) de chaque liste divisé par le diviseur électoral (c)

	chiffre électoral (d)	quotient électoral (e)	sièges acquis immédiatement
liste 1	84.000	3	3
liste 2	140.000	5	5
liste 3	280.000	10	10
liste 4	56.000	2	2
total	560.000		20

► Attribution des sièges

Lorsque le nombre de sièges recueillis par chaque liste dans chaque circonscription électorale est connu, les sièges sont alors attribués aux candidats individuels.

Cette opération s'effectue comme suit:

L'on fixe pour chaque liste ayant obtenu des sièges le chiffre d'éligibilité. L'on obtient ce chiffre en divisant le chiffre électoral (le nombre de voix obtenues par une liste) par le nombre de sièges acquis plus un (Code électoral - art. 172).

Le candidat qui atteint le chiffre d'éligibilité est élu. Entrent en ligne de compte le total des votes nominatifs obtenus par chaque candidat ainsi que la moitié des votes en tête de liste disponibles. Le premier candidat est le premier à pouvoir prélever des votes exprimés en case de tête de liste, dans la proportion nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité. Le surplus des votes en case de tête est attribué au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à épuisement.

Exemple:

La liste 1, sur laquelle figurent cinq candidats, a obtenu 3 sièges. Votes nominatifs : 54.000. Votes en tête de liste : 30.000.

La moitié, soit 15.000 votes, est attribuée à des candidats individuels.

Le chiffre électoral de la liste est donc égal à 30.000 + 54.000 = 84.000

Le chiffre d'éligibilité est de 84.000 : 4 = 21.000

	votes nominatifs	répartition tête de liste	total	
cand. 1	9.000	12.000	21.000	élu
cand. 2	19.000	2.000	21.000	élu
cand. 3	3.000	1.000	4.000	non élu
cand. 4	1.000	-	1.000	non élu
cand. 5	22.000	-	22.000	élu
total	54.000		15.000	

■ Convocation de la Chambre après les élections

La Constitution dispose que l'acte de dissolution de la Chambre précédente contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et de la nouvelle Chambre dans les deux mois. (Dans les trois mois en cas d'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution – Art. 46 de la Constitution)

■ Vérification des pouvoirs

Il s'agit de l'examen par lequel la nouvelle Chambre vérifie si les députés satisfont aux conditions d'éligibilité et si l'élection s'est déroulée régulièrement.

Dans la pratique, cette vérification s'effectue comme suit: lors de la première séance de la Chambre après les élections, six commissions comptant chacune sept membres sont composées par tirage au sort. Chaque commission examine les procès-verbaux des élections d'un certain nombre de circonscriptions électorales et établit un rapport. En séance plénière, il est procédé au vote sur les conclusions de chaque commission.

■ Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les députés prêtent le serment suivant: "Je jure d'observer la Constitution".

⁽¹⁾ Le mode de calcul pour l'application du système de la représentation proportionnelle a été mis au point par le juriste belge Victor D'Hondt (1841-1901). Le système D'Hondt est également utilisé dans de nombreux autres pays.